

Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — La période de liquidation de la Pharmacie de la Santé publique de Côte d'Ivoire, en abrégé PSP-CI, dissoute par le décret n° 2012-942 du 26 septembre 2012 susvisé est prorogée pour une durée supplémentaire de six mois.

Art. 2. — La continuité de la mission de service public de la Pharmacie de la Santé publique de Côte d'Ivoire est assurée par le comité de liquidation, les services du ministère de la Santé et de la Lutte contre le SIDA et par le personnel de la PSP-CI.

Art. 3. — Le ministre de la Santé et de la Lutte contre le SIDA et le ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 20 février 2013. Alassane OUATTARA.

*DECRET n° 2013-165 du 6 mars 2013 portant approbation de la Convention de concession pour la conception, le financement, l'installation, l'exploitation et l'entretien d'un système d'analyse, de vérification et de détermination de la valeur des importations à destination de la Côte d'Ivoire, signée le 28 février 2013.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2012-625 du 6 juillet 2012 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Est approuvée la Convention de concession pour la conception, le financement, l'installation, l'exploitation et l'entretien d'un système d'analyse, de vérification et de détermination de la valeur des importations à destination de la Côte d'Ivoire, signée entre l'Etat de Côte d'Ivoire et le Groupe Webb Fontaine FZ-LLC, le 28 février 2013.

Art. 2. — Un comité de suivi et d'évaluation de la Convention de concession pour la conception, le financement, l'installation, l'exploitation et l'entretien d'un système d'analyse, de vérification et de détermination de la valeur des importations à destination de la Côte d'Ivoire sera créé par arrêté interministériel.

Art. 3. — Le ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances assure l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 6 mars 2013. Alassane OUATTARA.

*DECRET n° 2013-166 du 6 mars 2013 portant approbation de la Convention de concession pour la conception, le financement, l'installation, l'exploitation et l'entretien d'un système informatisé de Guichet unique du Commerce extérieur, en abrégé GUCE, signée le 28 février 2013.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances et du ministre du Commerce, de l'Artisanat et de la Promotion des PME ;

Vu le décret n° 2012-625 du 6 juillet 2012 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Est approuvée la Convention de concession pour la conception, le financement, l'installation, l'exploitation et l'entretien d'un système informatisé de Guichet unique du Commerce extérieur, en abrégé GUCE, signée entre l'Etat de Côte d'Ivoire et le Groupe Webb Fontaine FZ-LLC, le 28 février 2013.

Art. 2. — Un comité de suivi et d'évaluation de la Convention de concession pour la conception, le financement, l'installation, l'exploitation et l'entretien du système informatisé de Guichet unique du Commerce extérieur sera créé par arrêté interministériel.

Art. 3. — Le ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances et le ministre du Commerce, de l'Artisanat et de la Promotion des PME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 6 mars 2013.

Alassane OUATTARA.

*DECRET n° 2013-167 du 6 mars 2013 portant organisation des ventes soldes et autres formes de ventes équivalentes.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre du Commerce, de l'Artisanat et de la Promotion des PME ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 91-999 du 27 décembre 1991 relative à la concurrence telle que modifiée par la loi n° 97-10 du 6 janvier 1997 ;

Vu le décret n° 92-50 du 29 janvier 1992 portant réglementation de la concurrence et des prix, modifié par le décret n° 97-340 du 12 juin 1997 ;

Vu le décret n° 95-29 du 20 janvier 1995 portant interdiction des entraves à la concurrence des prix ;

Vu le décret n° 2012-625 du 6 juillet 2012 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :